

ARRETE N° 2010-  285 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN DEPOT PRIVE DE MEDICAMENTS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;

sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 17 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 9 du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Docteur TAOKO Pierre** est autorisé à ouvrir un dépôt privé de médicaments à Guiba, province du Zoundwéogo.

Le dépôt sera géré par **Monsieur Zoungrana Issaka**.

ARTICLE 2 : L'intéressé devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de délivrance des médicaments par des particuliers ne possédant pas le diplôme de pharmacien.

ARTICLE 3 : **Monsieur Zoungana Issaka** devra notamment :

- assurer la tenue personnelle du dépôt ;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer strictement les médicaments et objets de pansement pour le dépôt ;
- s'abstenir d'exécuter des préparations magistrales et officinales ;
- respecter les prix obligatoires de vente.

ARTICLE 4 : Le délai d'ouverture du dépôt au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation du dépôt ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 6 : L'autorisation est personnelle. Toute modification dans la gérance du dépôt doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la santé

ARTICLE 7 : Tout transfert du dépôt d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la santé.

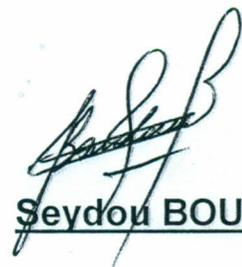
ARTICLE 8 : L'intéressée devra fermer le dépôt en cas d'ouverture d'une officine pharmaceutique dans la localité.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires, le Directeur régional de la santé du Centre Sud, le Préfet de Guiba, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 2 SEP 2010

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre Sud
- 1 Haut Commissariat du Zoundwéogo
- 1 DRS/ Centre Sud
- 1 Ordre des Médecins
- 1 Ordre des Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Préfecture de Guiba
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



Seydou BOUDA